afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2009-49 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24° réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 12 septembre 2005, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, notamment ses articles 15, 26 et 32 à 40 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 juin 2009, lors d'une compétition régionale de squash, organisé à Reims (Marne), concernant M. ... ;

Vu le courrier de l'Agence française de lutte contre le dopage daté du 17 juin 2009, dont la Fédération française de squash a accusé réception le 18 juin 2009 ;

Vu le courrier de la Fédération française de squash daté du 12 août 2009, enregistré le 26 août 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers recommandés datés du 3 septembre et du 8 octobre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier recommandé de M. ... daté du 1er novembre 2009, enregistré le 3 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de squash daté du 25 novembre 2009, enregistré le 26 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique de M. ..., médecin de lutte antidopage de la région Champagne-Ardenne, adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 décembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier recommandé du 16 novembre 2009, dont il a accusé réception le 20 novembre 2009, ayant comparu, accompagné par son père, M. ..., et par son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport : « [Il est interdit à toute personne de] *se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant que, selon un rapport complémentaire annexé au procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 6 juin 2009, à Reims (Marne), lors d'une compétition régionale de squash ;

Considérant que, par une décision du 12 août 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis d'un an ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 3 septembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

<u>Sur la régularité de la décision fédérale du 12 août 2009</u>

Considérant que, dans sa décision du 12 août 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash a décidé d'assortir d'un sursis d'un an la sanction de trois ans de suspension prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant, cependant, qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 6 juin 2009, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 12 août 2009 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

*

Considérant que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a contesté, d'une part, la régularité de la saisine de l'Agence et, partant, la légalité des poursuites engagées à son encontre ; qu'il a soutenu, à cet effet, que la décision fédérale de première instance du 12 août 2009 précitée n'aurait pas indiqué, de manière suffisamment précise, les modalités selon lesquelles un appel pouvait être interjeté ; que, d'autre part, l'intéressé a reconnu s'être volontairement soustrait à la mesure de contrôle, qui lui avait été régulièrement notifiée, par crainte que du cannabis, qu'il aurait consommé dix jours auparavant, ne soit détecté dans ses urines ; qu'il a expliqué ne pas avoir mesuré les conséquences de son comportement, malgré les mises en garde de son père et du préleveur, M. ... ; qu'enfin, ce sportif a présenté ses excuses et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, tout en déclarant accepter le principe de la sanction ;

<u>Sur la régularité de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage</u>

Considérant qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 232-21 du code du sport relatif aux sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives : « [Les] *fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense. – Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application du premier alinéa de l'article 15 du règlement disciplinaire particulier de la Fédération française de squash : « *Lorsque qu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du* [3°] *de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal* (...) *et constatant la soustraction* (...) *aux mesures de contrôle* » ; que le premier alinéa de l'article 26 du même règlement précise que : « *La décision de l'organe*

disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé (...), *par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours* (...) ;

Considérant, enfin, que l'article L. 232-22 du code du sport ajoute que : « *En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :* (...) *2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais* » ;

Considérant qu'il résulte de ces textes, d'une part, que lorsqu'un sportif licencié est présumé s'être soustrait à un contrôle antidopage, les délais fixés à l'article L. 232-21 du code du sport, impartis aux organes disciplinaires fédéraux de première instance et d'appel pour statuer, courent à compter de la date de réception, par la fédération sportive compétente, du procès-verbal constatant les faits rédigé par le préleveur ; que, d'autre part, lorsqu'une décision a été rendue par l'organe fédéral de première instance, celle-ci peut être contestée devant l'organe fédéral d'appel par l'athlète concerné, dans les dix jours de sa notification, au moyen notamment d'un courrier recommandé avec avis de réception ; qu'enfin, dans l'hypothèse où l'organe d'appel, régulièrement saisi, n'a pas été en mesure de prendre une décision à l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions législatives précitées, l'Agence française de lutte contre le dopage est saisie d'office de ce dossier ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte des pièces du dossier que la Fédération française de squash a accusé réception, le 18 juin 2009, du courrier recommandé daté du 17 juin 2009, par lequel l'Agence lui a communiqué le procès-verbal, rédigé le 6 juin 2009 par la personne chargée du contrôle antidopage, M. ..., constatant la soustraction de M. ... à cette mesure ; qu'ainsi, cette fédération disposait d'un délai de dix semaines – soit jusqu'au 28 août 2009 – pour réunir son organe disciplinaire de première instance, compétent en matière de dopage ; que la décision prise par cet organe le 12 août 2009 a été régulièrement portée à la connaissance de l'intéressé, par courrier recommandé, et précisait que celui-ci avait la possibilité d'interjeter « *appel devant la Commission fédérale d'appel de lutte contre le dopage dans un délai de dix jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception* » ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la notification du délai – dix jours à compter de la réception du courrier – et des formalités d'exercice – demande à adresser à la Commission d'appel de la fédération, dont l'adresse et les coordonnées figuraient en bas de page de ce document – de la voie de recours au sportif, qui n'a au demeurant apporté aucun élément permettant de corroborer son intention de contester ladite suspension, doit être écarté ;

Considérant, au surplus, que dans l'hypothèse où la décision précitée aurait été valablement contestée par M. ..., le délai de quatre mois imparti à l'organe d'appel de la Fédération française de squash pour statuer a expiré le 19 octobre 2009 ; qu'à compter de cette date, les instances sportives compétentes étaient ainsi régulièrement dessaisies, au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il en résulte que l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence n'était pas compétente pour connaître de ces faits ;

<u>Sur la soustraction au contrôle antidopage</u>

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du rapport complémentaire de M. ..., datés du 6 juin 2009, que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du

Collège de l'Agence, l'intéressé a confirmé avoir refusé de se soumettre à la mesure de contrôle, malgré les mises en garde dont il a fait l'objet de la part du préleveur, de son père et de plusieurs joueurs présents sur les lieux, concernant les conséquences d'un tel acte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... s'est délibérément soustrait au contrôle antidopage pour lequel il avait été régulièrement désigné ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 12 août 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant trois ans, dont un avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 10 septembre 2009, date de prise d'effet de la décision prononcée le 12 août 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de squash, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, et dans « *Squash Plus* », publication de la Fédération française de squash.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de squash.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.